



L'un des objectifs des modifications réglementaires¹ au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM) entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021 consiste à maintenir les avantages du permis de pêche côtière entre les mains des pêcheurs du noyau indépendant.

Afin de mieux protéger l'indépendance des pêcheurs côtiers, les politiques en place sont maintenant inscrites dans la réglementation, qui précise qui peut se voir délivrer un permis de pêche commerciale côtière. Seuls les pêcheurs qui n'ont pas transféré l'utilisation ou le contrôle des droits ou des privilèges conférés par un permis de pêche côtière sont admissibles à détenir des permis de pêche côtière. Entre autres choses, cela signifie que les titulaires de permis doivent conserver le contrôle sur l'utilisation du permis et doivent contrôler toutes les décisions liées à ce dernier, à tout moment. L'objectif du présent document est de fournir des conseils à l'industrie de la pêche côtière sur certains aspects de la mise en œuvre des modifications réglementaires.

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRALE

Comme l'indique le texte ci-dessus, les modifications réglementaires comprennent un critère d'admissibilité qui limite la délivrance de permis côtiers aux demandeurs (y compris les titulaires actuels de permis qui demandent un renouvellement ou une réassignation) qui n'ont pas transféré l'utilisation ou le contrôle des droits ou des privilèges conférés par le permis.

En termes simples, les droits et les privilèges² obtenus par un pêcheur au moyen d'un permis côtier, et sous réserve des conditions du permis, comprennent les suivants :

- le droit de prendre des décisions en matière de pêche (p. ex., quand, où, comment et avec qui pêcher, quel navire utiliser);
- le droit de prendre des décisions concernant l'entreprise de pêche (p. ex., comment répartir les revenus, à qui vendre le poisson);
- les privilèges accordés par la politique de Pêches et Océans Canada (MPO) (p. ex., le privilège de demander des exploitants substituts, le renouvellement du permis, la réassignation du permis ou les transferts de quotas).

En vertu des *Règlements sur la pêche côtière*, le titulaire de permis doit conserver et exercer personnellement les droits et privilèges conférés par le permis et il ne peut pas les transférer à un tiers, sauf si un tel transfert est autorisé par les règlements.

Les modifications visent à protéger et à préserver l'indépendance de la pêche côtière sans nuire à la capacité des titulaires de permis d'obtenir un accès légitime à des capitaux et à exploiter des entreprises de pêche prospères. Afin de maintenir des pratiques acceptables, les modifications n'autorisent le

¹ Le présent guide s'applique à la mise en œuvre de la partie III (articles 17.2 à 22) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) et de la partie I.1 (articles 29.01 à 29.5) du *Règlement de pêche des provinces maritimes* (RPPM), également connu sous le nom de « Règlements sur la pêche côtière ».

² Pour plus de détails sur le concept des « droits et privilèges » obtenus grâce à un permis, veuillez consulter le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) des modifications réglementaires.



transfert à un tiers de l'utilisation et du contrôle de la totalité ou d'une partie des droits et privilèges conférés par un permis côtier que dans les circonstances suivantes :

- si le permis est offert en garantie dans le cadre d'un accord financier;
- en cas de faillite, d'incapacité ou de décès du titulaire du permis;
- pour autoriser certaines structures d'entreprise dans le secteur de la pêche;
- dans les cas où un exploitant substitut est utilisé ou lorsqu'un quota ou un engin est transféré d'un titulaire de permis à un autre;
- lorsqu'un accord de partage des prises avec l'équipage est en vigueur; ou
- dans certaines circonstances, lorsqu'une organisation communautaire est titulaire d'un permis côtier.

On trouvera des directives sur la façon dont ces circonstances sont appliquées dans les politiques nationales telles que la [Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada](#) (p. ex., l'exploitant substitut, la succession) et les politiques régionales de délivrance de permis. Des directives régionales (p. ex., les directives sur les quotas individuels transférables) et d'autres directives particulières liées aux *Règlements sur la pêche côtière* (c.-à-d., les structures d'entreprise, les accords financiers) donnent également des lignes directrices sur les circonstances autorisées.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ACCORDS GÉNÉRAUX

Aucun type d'accord généralement utilisé dans l'industrie de la pêche côtière n'est en soi interdit par les *Règlements sur la pêche côtière*. Le MPO reconnaît l'existence des types d'accords suivants :

- | | |
|----------------------------------|---|
| • Accord de prêt | • Accord de gestion et d'exploitation |
| • Contrat de garantie générale | • Accord de partage des prises |
| • Convention d'achat et de vente | • Billet à ordre |
| • Entente d'approvisionnement | • Procuration |
| • Entente de location de navire | • Documents en lien avec la structure de l'entreprise |

Toutefois, ces accords écrits ou verbaux ne doivent pas contenir de dispositions qui entraîneraient un transfert non autorisé de l'utilisation ou du contrôle des droits ou des privilèges conférés par le permis à un tiers. Voici quelques exemples de clauses ou d'accords qui **ne seraient pas conformes** à la réglementation :

- les clauses qui ont une incidence sur le contrôle total de l'exploitation de pêche par le titulaire du permis côtier, comme la capacité de choisir l'équipage, les engins et les pratiques de pêche;
- les accords à perpétuité, les accords sans clause précise sur la durée ou la résiliation, ou les accords associés à une pénalité de résiliation qui serait si élevée qu'elle équivaldrait à un contrôle du privilège du titulaire du permis de demander une réassignation du permis ou tout autre droit ou privilège;



- les clauses, même de nature temporaire, qui transfèrent les droits et privilèges conférés par le permis à un membre de la famille ou à un autre tiers;
- les clauses d'une convention d'achat et vente qui obligerait le titulaire du permis à engager un membre d'équipage précis;
- les accords liés à la pratique consistant à « détenir le permis » pour autre pêcheur jusqu'à ce que celui-ci soit admissible à détenir ce permis;
- les clauses qui obligent le titulaire de permis à obtenir l'accord préalable d'un tiers avant de demander la réassignation d'un permis, autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas 19(5)a), b) et c) du RPA ou aux alinéas 29.2(1)a), b) et c) du RPPM;
- les accords obligeant les titulaires de permis à réattribuer un permis côtier à une personne donnée en cas d'événement particulier (par exemple, un divorce).

Exemples de clauses ou d'accords qui **seraient généralement jugés conformes** à la réglementation :

- les clauses de paiement exprimées en pourcentage de la valeur des prises débarquées ou directement sous forme de prises débarquées;
- les accords verbaux (p. ex., accords de financement) entre des personnes liées ou non pour acquérir un permis. Le format (par exemple, verbal, contrat écrit formel, courriel) n'est pas déterminant pour décider si les critères d'éligibilité sont remplis. Cependant, le MPO pourrait demander des détails par écrit sur les modalités d'accords plus informels;
- les accords qui obligent le titulaire du permis à offrir un permis à un tiers particulier avant de demander une réassignation du permis au MPO (c.-à-d. droit de premier refus) – l'accord ne doit pas limiter la capacité du titulaire à demander la réassignation du permis.

Contrairement aux clauses de « droit de premier refus » qui imposent une étape supplémentaire au processus de réassignation de permis pour les titulaires avant qu'ils n'exercent librement un privilège en vertu dudit permis, les accords qui transfèrent ou limitent l'utilisation ou le contrôle du privilège de demander une réassignation de permis, même si conditionnelle à la matérialisation d'une condition spécifique (p. ex. un divorce), ne seront pas considérés comme conformes.

CONSEILS CONCERNANT DES ACCORDS PARTICULIERS

Comme mentionné précédemment, les *Règlements sur la pêche côtière* n'interdit aucun type d'accord généralement utilisé dans le secteur de la pêche côtière. De plus, les *Règlements sur la pêche côtière* n'interdit automatiquement **aucune combinaison d'accords**. Par exemple, un titulaire de permis côtier peut décider de garantir un prêt au moyen d'un permis, de louer un bateau et de conclure une entente d'approvisionnement. Un titulaire de permis côtier visé par les *Règlement sur la pêche côtière* ne peut toutefois pas transférer le pouvoir décisionnel relatif aux activités de pêche et les avantages résultant de ses prises. Le MPO pourrait demander une preuve du contrôle exercé par le titulaire du permis sur les activités de pêche et les avantages résultant des prises. Le titulaire pourrait également être appelé à démontrer qu'il ou elle bénéficie d'avantages ou assume des risques liés à son statut de titulaire, qui sont différents de ceux d'un membre d'équipage, par exemple.



Les **ententes d'approvisionnement** sont généralement acceptées, et le MPO n'imposera pas de limites quant à leur durée. Toutefois, une durée précise doit être clairement énoncée dans l'accord. De même, comme pour les accords financiers, les titulaires de permis doivent toujours avoir la possibilité de se retirer d'une entente d'approvisionnement sans pénalité, ou au prix d'une pénalité qui ne soit pas si élevée qu'elle équivaut à un contrôle du droit de propriété du poisson pris dans le cadre du permis ou du privilège du titulaire du permis de demander une réassignation du permis. La pénalité ne peut pas être si élevée et la durée si longue que le titulaire du permis se retrouve *de facto* dans un accord perpétuel. Les transformateurs de poisson pourraient être tenus de démontrer les préjudices potentiels entraînés par la résiliation d'une entente d'approvisionnement avant que le MPO accepte de délivrer un permis.

Les ententes d'approvisionnement et les accords financiers intégrés³ (c.-à-d., les prêts) sont également acceptables. Toutefois, si l'aspect relatif à l'approvisionnement dure plus longtemps que l'aspect financier – c'est-à-dire si le prêt est remboursé et que le pêcheur est toujours tenu de fournir du poisson au prêteur –, l'aspect de l'accord relatif à l'approvisionnement toujours en vigueur doit être clair (l'inverse est également vrai). En général, le MPO n'acceptera pas le non-respect des modalités d'une entente d'approvisionnement à titre de manquement à un accord de prêt dans le cas d'un créancier qui exerce ses droits relativement à un permis accepté à titre de garantie. Cela signifie, par exemple, que le prêteur/transformateur de poisson ne peut pas demander au MPO la réassignation d'un permis accepté à titre de garantie d'un prêt ou le transfert du quota du permis utilisé à titre de garantie parce que le titulaire décide de conclure une entente d'approvisionnement avec un autre transformateur, à moins que le titulaire de permis manque à son obligation de rembourser le prêt.

Le cosignataire ou coemprunteur d'un accord financier est également acceptable et n'est pas considéré comme un transfert des droits ou des privilèges en soi, à moins que d'autres accords connexes n'entraînent un tel transfert. Par exemple, le cosignataire ou coemprunteur ne peut pas être un cotitulaire de permis. Une seule personne ou une seule société en propriété exclusive peut être titulaire d'un permis côtier à un moment donné. Un cosignataire ou coemprunteur peut également conclure une entente d'approvisionnement avec un titulaire de permis en échange de sa signature de documents de garantie. Dans un tel cas, le MPO considérerait une **entente d'approvisionnement et de cosignataire ou coemprunteur** de la même manière qu'une entente d'approvisionnement et de financement intégrée.

Les ententes de location de navire sont une pratique courante et sont généralement acceptées dans les pêches côtières. Cependant, le MPO n'autorise pas que ces types d'ententes incluent des restrictions précises sur le lieu ou le moment de la pêche. La sélection de l'équipage et du capitaine doit en tout temps demeurer la prérogative du titulaire du permis. Des restrictions générales touchant l'endroit où le navire peut être utilisé, comme un secteur, une zone ou une période, peuvent être acceptables. Le propriétaire du navire loué par le titulaire du permis peut être n'importe qui, y compris un transformateur de poisson, un autre titulaire de permis ou une entreprise sujet aux restrictions dictées par une politique, concernant par exemple la longueur du bateau, la propriété étrangère ou l'enregistrement du bateau, comme cela est énoncé dans la *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada*.

³ Pour plus d'information sur les accords financiers, consultez le document d'orientation pertinent sur le site Web du MPO.



Comme pour les autres accords, le titulaire du permis doit pouvoir se retirer de l'entente à tout moment sans pénalité, ou avec une pénalité proportionnelle au préjudice.

Un transfert du droit de propriété sur une partie ou la totalité d'une prise ou du produit de la vente de cette prise est considéré comme un transfert des droits. Toutefois, les **accords de partage des prises** ou les **accords de partage avec l'équipages** sont acceptables en vertu des alinéas 19 (5)e du RPA et 29.2 (5)e du RPPM. Les parties à ce type d'accord doivent être à bord du navire et doivent participer à la pêche pour être considérées comme couvertes par cette exception aux *Règlements sur la pêche côtière*. Le MPO a le pouvoir de demander le registre de l'équipage que tous les titulaires de permis de pêche côtière doivent tenir pour chaque expédition de pêche. À l'heure actuelle, les pêcheurs doivent conserver le registre de l'équipage pendant une période de cinq ans comme condition de délivrance du permis. Tous les autres types d'accords transférant le droit de propriété sur une partie ou la totalité d'une prise ou du produit de la vente de cette prise, comme les **accords de cession de prise** liés à des prêts, par exemple, ne seraient pas jugés conformes.

RÉASSIGNATION ET CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS SUR LA PÊCHE CÔTIÈRE

Le MPO est conscient du fait qu'une réassignation de permis peut être complexe. Il ne peut toutefois pas délivrer un permis à des demandeurs qui ne sont pas considérés comme admissibles au moment de la demande, même pour une courte période. Par exemple, toutes les structures d'entreprise intermédiaires mises en place pour des raisons d'optimisation fiscale dans le cadre d'une réassignation de permis doivent être conformes à la réglementation. Si cela n'est pas le cas, le MPO devra demander aux demandeurs de se conformer avant que la demande de réassignation puisse être accordée.

Les conventions d'achat et de vente ne sont pas considérées comme un transfert de l'utilisation ou du contrôle des droits et des privilèges au titre du paragraphe 19(3) du RPA ou du paragraphe 29.2(3) du RPPM, si le transfert est conditionnel à l'acceptation de la demande de transfert du permis par le MPO. Lorsque le titulaire du permis exerce le privilège de demander une réassignation, le titulaire de permis actuel doit conserver tous les droits et privilèges associés au permis jusqu'à ce que le MPO accepte la demande. Au moment de la signature de l'accord, tous les demandeurs doivent être jugés admissibles à détenir un permis en vertu des *Règlements sur la pêche côtière*, et le demandeur-bénéficiaire doit être admissible en vertu des politiques actuelles du MPO (comme les critères de résidence ou les critères relatifs aux nouveaux entrants).

Les accords désignés comme des conventions d'achat et de vente par leurs parties ne peuvent pas être utilisés comme un mécanisme pour transférer l'utilisation ou le contrôle des droits ou des privilèges au demandeur-bénéficiaire. Par exemple, une convention d'achat et de vente ne peut pas être utilisée pour officialiser une situation dans laquelle le détenteur de permis « détient un permis » pour un autre pêcheur. Le MPO ne considère pas ce type d'accord comme une véritable convention d'achat et de vente. Il s'agit plutôt d'« accords de transfert » qui rendent leurs parties non admissibles aux permis de pêche côtière. En général, un délai déraisonnable entre la signature d'un accord d'achat et de vente et le dépôt d'une demande de transfert de permis auprès du MPO constitue une indication que l'accord n'est pas une véritable convention d'achat et de vente. En règle générale, le MPO peut demander aux



demandeurs de fournir une explication pour les délais supérieurs à quatre mois entre la signature d'une convention d'achat et de vente et le dépôt d'une demande de transfert de permis.

SUCCESSIONS, PROCURATIONS ET TITULAIRES DE PERMIS FRAPPÉS D'INCAPACITÉ

Dans les cas où un titulaire de permis est frappé d'incapacité, en vertu de la législation provinciale, une personne peut être légalement autorisée à agir en son nom. Les alinéas 19(5)k) du RPA et 29.2(5)k) du RPPM reconnaissent que lorsqu'**une personne dûment autorisée agit au nom d'un titulaire de permis frappé d'incapacité**, cela n'équivaut pas à un transfert de l'utilisation ou du contrôle des droits ou des privilèges conférés par un permis de pêche. En ce qui concerne les responsabilités du titulaire de permis dans sa structure d'entreprise, le MPO considérera que le titulaire du permis demeure conforme tant que le titulaire du permis est frappé d'incapacité, et dans la mesure où la personne agissant au nom de cette personne demeure légalement autorisée à le faire.

Le MPO ne traitera qu'avec une seule personne autorisée à agir au nom d'un titulaire de permis frappé d'incapacité. Dans les cas où plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom du titulaire, il incombe à ces personnes de désigner celle qui sera autorisée à traiter avec le MPO au nom du titulaire du permis.

Les personnes visées aux alinéas 19(5)k) du RPA et 29.2(5)k) du RPPM auraient les mêmes droits, privilèges et obligations que ceux dont bénéficie le titulaire du permis. Par exemple, la politique du MPO sur les exploitants substitués pour des raisons médicales continuera de s'appliquer, et la personne autorisée à agir au nom du titulaire du permis aura jusqu'à cinq ans⁴ après l'incapacité de ce dernier pour recommander une personne admissible à se voir délivrer un permis de remplacement.

Le MPO appliquera les mêmes principes en cas de **décès du titulaire de permis** (sauf pour la note 4). Les alinéas 19(5)j) du RPA et 29.2(5)j) du RPPM reconnaissent que lorsqu'un liquidateur, un exécuteur testamentaire ou un administrateur est nommé au décès du titulaire d'un permis de pêche, cela n'équivaut pas à un transfert de l'utilisation ou du contrôle des droits ou des privilèges conférés par le permis. Dans ces cas, la politique successorale du MPO s'appliquerait et, entre autres, la succession aurait jusqu'à cinq ans après le décès pour recommander une personne admissible à se voir délivrer un permis de remplacement.

Si le titulaire du permis détient une **procuración générale**, c'est-à-dire une procuración qui ne mentionne pas explicitement la prise de décisions concernant le permis de pêche, le MPO considérera que la procuración ne s'applique pas au permis et ne constitue pas un transfert de l'utilisation ou du contrôle des droits ou des privilèges.

Toutefois, si un tiers détenant une procuración générale communique avec le MPO et demande une transaction de permis au nom d'un titulaire de permis qui n'est pas frappé d'incapacité, le MPO jugera que la procuración visait le permis. Le MPO adoptera la position selon laquelle l'utilisation de la

⁴Cela suppose que le titulaire du permis n'a pas fait appel à des exploitants substitués pour des raisons médicales avant d'être frappé d'incapacité. Dans ce cas, cette période serait déduite des cinq ans.



procuration dans cette situation constitue un transfert de l'utilisation ou du contrôle des droits ou des privilèges, et il n'autorisera pas la transaction.

Une procuration qui s'applique spécifiquement à un permis et aux transactions de permis constitue un transfert de l'utilisation ou du contrôle des droits ou des privilèges. Le MPO considère qu'une procuration qui s'applique spécifiquement à un permis n'est pas conforme aux *Règlement sur la pêche côtière*, à moins qu'elle ne prenne effet qu'en cas d'incapacité du titulaire du permis, comme le prévoit l'exception prévue aux alinéas 19(5)k) du RPA et 29.2(5)k) du RPPM.

INTERPRÉTATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le MPO n'encourage pas le dédoublement des exigences ou l'utilisation d'ententes génériques qui ne tiennent pas compte des réalités du secteur de la pêche ni du fait qu'un permis n'est pas un bien tangible.

L'approbation d'une demande de délivrance de permis lorsqu'un accord particulier existe ne peut être interprétée comme une confirmation que le MPO donnera plein effet à toutes les clauses de l'accord. Les droits et privilèges sont ceux qui sont accordés par la loi et par la politique du MPO, indépendamment de la façon dont un accord particulier peut être interprété de temps à autre.

Toutes les demandes de permis sont évaluées au cas par cas, au moment de la demande, et la détermination de la conformité de certaines dispositions ou l'interprétation d'accords déjà examinés peuvent varier en fonction des circonstances particulières ou d'autres arrangements qui peuvent exister au moment de la demande. Par exemple, un accord financier ayant été jugé conforme aux *Règlement sur la pêche côtière* peut, dans le cadre d'une évaluation ultérieure d'un permis, être jugé non conforme si d'autres dispositions ont été mises en place depuis l'évaluation initiale.

À la demande d'un titulaire de permis, les équipes de délivrance de permis du MPO peuvent examiner des ententes existantes ou proposées afin d'évaluer et de confirmer leur conformité réglementaire.

Le MPO rappelle à toutes les parties que le fait de faire une déclaration fautive ou trompeuse, oralement ou par écrit, dans une demande de permis constitue une infraction en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les pêches*.

Des directives distinctes sur **le processus d'examen, les accords financiers et les structures d'entreprise**, ainsi que de plus amples renseignements sont accessibles sur le [site Web du MPO](#).